

Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles

Environnement et Changement
Climatique Canada
Septembre 2020



N° de cat. : En14-425/2020F-PDF
ISBN : 978-0-660-35919-9

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020

Also available in English

Résumé

Les colorants azoïques dispersés représentent une proportion importante du marché des colorants pour textiles. Les colorants dispersés sont utilisés pour la teinture des textiles et principalement pour la teinture de fibres synthétiques comme le polyester, les mélanges de polyesters, l'acétate de cellulose et le nylon. Les Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles (directives) visent 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol, comprenant le Disperse Yellow 3 (DY3) et 25 autres colorants azoïques dispersés. L'exposition préoccupante associée aux 26 colorants azoïques dispersés est le rejet de ces colorants dans l'eau, entraîné par les activités de formulation des colorants et de teinture des textiles.

Le DY3 est persistant et intrinsèquement toxique (PIT) chez les organismes aquatiques. Il a été évalué conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et il a été conclu que ce colorant est nocif pour l'environnement. Le DY3 n'est pas produit au Canada, mais il y est importé. Les 25 autres colorants azoïques dispersés pourraient également avoir des effets préoccupants pour l'environnement, mais ils ne sont pas présentement commercialisés au Canada.

Les directives recommandent des limites, exprimées en concentrations ou en quantités, pour le rejet des 26 colorants azoïques dispersés, dans le milieu aquatique, lors de la formulation de ces colorants pour textiles et de la teinture de textiles. Ces directives ne peuvent être utilisées en remplacement des exigences réglementaires existantes ni contrevenir à ces exigences.

L'objectif général des présentes directives consiste à limiter les rejets du DY3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol à des concentrations qui sont inférieures à la concentration estimée sans effet (CESE) de 2,3 µg/L au point de rejet final des usines de textiles.

Pour de plus amples renseignements au sujet des présentes directives, veuillez consulter les personnes de référence dont les coordonnées se trouvent à l'annexe 6.

Abréviations utilisées dans les directives

LCPE Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

PGPC Plan de gestion des produits chimiques

LIS Liste intérieure des substances

DY3 Disperse Yellow 3

ECCC Environnement et Changement climatique Canada

REPF Rapport de l'évaluation préalable final

ISO Organisation internationale de normalisation

CEE Concentration estimée dans l'environnement

CESE Concentration estimée sans effet

AGR Approche de gestion des risques

NAc Nouvelle activité importante

SAEU Système d'assainissement des eaux usées

N° CAS Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service

C.I. indice de couleur

N.D. non disponible

Table des matières

Résumé	iii
Abréviations utilisées dans les directives	iv
1. Introduction	1
2. Activités ciblées du secteur des textiles	1
3. Applicabilité	1
4. Normes	2
4.1 Limites de rejet	2
4.2 Limite d'utilisation quotidienne	2
5. Les substances de remplacement	2
6. Déclaration de l'exploitant	2
7. Surveillance et analyse	2
8. Présentation de rapports	3
9. Tenue de registre	3
10. Vérification	4
11. Confidentialité	4
12. Pratiques exemplaires	4
12.1 Formation sur les procédures opérationnelles	4
12.2 Réception des produits chimiques	5
12.3 Utilisation	5
12.4 Entreposage	5
12.5 Transvasement de produits chimiques	6
12.6 Activités de production	6
12.7 Emballage, chargement et expédition	6
12.8 Nettoyage des contenants et de réservoirs	7
12.9 Gestion et manipulation des déchets sur les lieux	7
12.10 Entretien de l'équipement et entretien ménager	8
12.11 Déversements et fuites	8
12.12 Communication et transparence concernant les risques	9

Références	10
Annexe 1 – liste des 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mole	12
Annexe 2 – Méthode recommandée pour estimer la concentration des effluents	13
Annexe 3 - déclaration de l'exploitant	14
Annexe 4 - Rapport d'évaluation de la conformité	15
Annexe 5 – Méthode pour calculer la concentration estimée dans l'environnement (CEE), propre à une installation, dans l'eau de surface	16
Annexe 6 - Coordonnées	17

1. Introduction

La fabrication de textiles est l'une des industries canadiennes les plus anciennes et les plus diverses. Les textiles peuvent se trouver dans une vaste gamme d'applications, notamment dans les vêtements, les transports, la médecine, l'agriculture, l'emballage, la protection (des personnes et de l'environnement) et la construction. Environ 90 % des usines de textiles au Canada sont des microentreprises (c'est-à-dire qu'elles comptent moins de cinq employés) ou de petites entreprises (c'est-à-dire qu'elles comptent de 5 à 99 employés) (Industrie Canada, 2012). Elles font partie d'un secteur relativement réduit qui, en 2010, représentait 0,05 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada (Statistique Canada, 2011). L'industrie canadienne du textile est surtout concentrée au Québec et en Ontario (Environnement Canada, 2005). Les colorants azoïques dispersés représentent une proportion importante du marché des colorants pour textiles. Ces colorants sont utilisés pour la teinture des textiles, principalement constitués de fibres synthétiques telles que le polyester, les mélanges de polyesters, l'acétate de cellulose et le nylon.

Les colorants azoïques dispersés ont été évalués en vertu de la LCPE. À la suite de cette évaluation, le Disperse Yellow 3 (DY3) et 25 autres colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol (répertoriés à l'annexe 1) ont été identifiés comme ayant des potentiels effets écologiques lorsqu'ils sont rejetés dans les eaux de surface lors de la formulation des colorants et de la teinture des textiles. Par la suite, il a été déterminé que les Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles (directives) serait l'outil le plus approprié pour gérer ces substances.

Les présentes directives recommandent des normes sous forme de concentrations limites de rejet et de limites d'utilisation quotidiennes des 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol utilisés dans certaines activités du secteur des textiles.

2. Activités ciblées du secteur des textiles

Les activités du secteur des textiles assujetties aux directives sont les suivantes :

- la formulation de colorants pour textiles ;
- la teinture de textiles.

3. Applicabilité

Les directives s'appliquent à toute personne/entité qui :

- possède ou exploite une installation de formulation de colorants pour textiles ou une usine de teinture de textiles;
- utilise n'importe lequel des 26 colorants azoïques dispersés énumérés à l'annexe 1 ;
- rejette des effluents contenant l'un des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final de l'installation.

4. Normes

4.1 Limites de rejet

La concentration totale du rejet d'un ou de plusieurs des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final d'une installation ne doit pas être supérieure à ce qui suit :

- 146 520 µg/L (146,52 ppm) pour la formulation de colorants pour textiles ;
- 240 000 µg/L (240,00 ppm) pour la teinture des textiles.

La méthode recommandée pour déterminer la concentration des effluents est décrite à l'annexe 2.

4.2 Limite d'utilisation quotidienne

La quantité totale d'un ou de plusieurs des 26 colorants azoïques dispersés utilisée quotidiennement ne doit pas être supérieure à ce qui suit :

- 90 kg/jour de colorants azoïques dispersés pour la formulation de colorants pour textiles;
- 10 kg/jour de colorants azoïques dispersés pour la teinture de textiles.

5. Les substances de remplacement

On encourage les installations, dans la mesure où cela est approprié, à utiliser des alternatives qui atténuent ou réduisent au minimum les risques pour la santé humaine ou l'environnement. Il est important de choisir des alternatives qui ne sont pas des colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol. Les informations sur les alternatives choisies doivent être consignées dans la déclaration de l'exploitant incluse à l'annexe 3.

6. Déclaration de l'exploitant

Les entités énumérées à la section 3 doivent informer par écrit le ministre de l'Environnement et du Changement climatique de leur intention d'appliquer les présentes directives en remplissant la Déclaration de l'exploitant au plus tard le 5 mars 2020 ou six mois avant la première utilisation de l'un des 26 colorants azoïques dispersés pour les nouveaux utilisateurs.

7. Surveillance et analyse

Toute personne ou entité assujettie à ces directives doit surveiller en permanence ses activités, pour assurer leur conformité aux directives, comme suit :

- en déterminant la quantité utilisée et/ou la concentration des 26 colorants azoïques dispersés rejetés au point de rejet final de son installation chaque jour où ils sont utilisés;
- en déterminant toute autre quantité rejetée (déversements, fuites, etc.) ;

- en déterminant la concentration des effluents par analyse en laboratoire ou en suivant la méthode permettant de déterminer la concentration des effluents décrite à l'annexe 2;
- en consignnant les résultats dans le Rapport d'évaluation de la conformité inclus à l'annexe 4.

Toute analyse réalisée aux fins de la conformité aux directives doit être réalisée par un laboratoire accrédité ISO et selon la norme ISO/IEC 17025:2005, intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, modifiée de temps en temps.

8. Présentation de rapports

Toute personne ou entité assujettie à ces directives doit fournir le premier rapport d'évaluation de la conformité inclus à l'annexe 4 au ministre de l'Environnement et du Changement climatique au plus tard le 31 mars 2021 ; le rapport devrait couvrir les activités réalisées durant l'année civile précédente (2020). Des rapports subséquents devraient être envoyés à chaque année au plus tard le 31 mars de l'année en cours, et devraient couvrir les activités réalisées durant l'année civile précédente si l'un des 26 colorants azoïques dispersés est toujours utilisé.

De plus, toute personne ou entité assujetties à ces directives doit noter dans le Rapport d'évaluation de la conformité la quantité de colorant azoïque dispersé rejetée dans l'environnement ou à un système d'assainissement des eaux usées, chaque jour où un ou plusieurs colorants sont utilisés, afin de pouvoir vérifier la conformité aux normes.

Si l'approche utilisée pour calculer la concentration au point de rejet final d'une installation est différente de la méthode recommandée à l'annexe 2, cette installation doit présenter, dans le rapport, la méthode utilisée et les résultats obtenus (par exemple, les analyses chimiques) en détail.

Le Rapport d'évaluation de la conformité doit comprendre ce qui suit :

- le nom et l'adresse municipale de l'installation;
- le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du responsable technique;
- la date d'utilisation;
- le nom et le numéro de registre du Chemical Abstract Service (no CAS) du ou des colorants azoïques dispersés utilisés;
- la quantité utilisée quotidiennement (en kilogrammes) et/ou la concentration des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final de l'installation;
- la quantité estimative du ou des colorants azoïques dispersés rejetés accidentellement (déversements, fuites, etc.) dans l'environnement ou un système d'assainissement des eaux usées par suite du stockage, de la manipulation ou de l'élimination lors de la formulation d'un colorant ou de la teinture (c'est à dire d'autres rejets).

9. Tenue de registre

Toute personne ou entité assujetties aux présentes directives doit conserver tous les documents/registres

concernant ces directives pendant au moins cinq ans à compter de la date de la création de ces documents/registres et pouvoir les présenter sur demande au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Il est important que l'entreprise tienne des registres et présente des rapports sur les déversements, la détection de fuites et les réparations associées, les estimations annuelles des rejets accidentels, l'inventaire du stock, la quantité utilisée, la concentration estimée, les données d'analyses de laboratoires, les dates d'utilisation, les numéros de lots et tout autre information pertinente.

10. Vérification

Une vérification sera effectuée six mois après la réception des rapports annuels des installations. Les visites sur place de certaines installations par des représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) permettront de confirmer l'exactitude des données présentées. ECCC vérifiera l'utilisation actuelle des 26 colorants azoïques dispersés ainsi que les procédures y afférentes, et déterminera la fin de l'utilisation, s'il y a lieu. La vérification s'applique notamment à l'équipement et à la machinerie utilisée à l'intérieur de l'installation, ainsi que la mise en œuvre des pratiques exemplaires recommandées et de la tenue de registres dans l'installation, décrite dans les présentes directives. En outre, les vérificateurs pourront demander d'examiner les registres et les données auxiliaires, obtenir des renseignements au moyen d'entrevues ou demander des documents complémentaires.

11. Confidentialité

Conformément à l'article 313 de la LCPE, toute personne qui présente de l'information en application de ces directives peut demander, par écrit, que cette information soit traitée de manière confidentielle. Toutefois, en vertu de l'article 317 de la Loi, le ministre peut communiquer les renseignements s'il estime que leur communication ne serait pas interdite par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

12. Pratiques exemplaires

Voici les pratiques exemplaires proposées pour atténuer les rejets des 26 colorants azoïques dispersés. Ces pratiques exemplaires doivent être mises en application dans tous les endroits de l'installation où des produits chimiques sont manipulés.

12.1 Formation sur les procédures opérationnelles

L'installation doit établir un programme de formation pour veiller à ce que tous les employés et les entrepreneurs maîtrisent bien les différentes pratiques exemplaires en vue de réduire au minimum les rejets des 26 colorants azoïques dispersés dans l'environnement. Il est recommandé que diverses méthodes de communication soient utilisées dans la formation, telles que des vidéos, des exposés, des discussions en groupe et de l'apprentissage en ligne, pour veiller à ce que les employés et les entrepreneurs connaissent les procédures opérationnelles. Cette formation doit également fournir aux employés et aux entrepreneurs

les connaissances sur d'autres politiques et procédures concernant la protection de l'environnement.

L'installation doit inclure des responsabilités à l'égard de l'environnement dans les descriptions des emplois, intégrer une évaluation des employés sur le rendement environnemental au travail et rechercher des façons d'améliorer le rendement. Il doit y avoir des campagnes de sensibilisation des employés ainsi que des outils de communication, tels que des affiches et des dépliants présents dans toute l'installation, à des endroits stratégiques (cafétéria, salles de bains, accueil, entrée principale, etc.) où ils capteront mieux l'attention des employés et des entrepreneurs.

12.2 Réception des produits chimiques

Seules les personnes dont la formation est à jour peuvent avoir la permission d'utiliser, de manipuler et de transporter des produits chimiques, y compris des déchets chimiques. L'aire de chargement et de déchargement de l'installation doit :

- être située à l'intérieur de l'établissement et non sur un chemin public;
- être située loin des plans d'eau ou d'autres zones pouvant être fragiles;
- disposer d'un plancher antidérapant doté d'un système de drainage approprié, nettoyé fréquemment et exempt de neige, de glace et de dangers de trébucher;
- disposer d'un éclairage approprié pour le déchargement, éclairant la zone pendant les heures du jour auxquelles toutes les activités de chargement et de déchargement ont lieu;
- être inspectée par les exploitants du site avant, pendant et après le chargement ou le déchargement, pour veiller à ce que toutes les exigences soient satisfaites.

12.3 Utilisation

Les dates doivent être écrites et bien en vue sur les contenants des produits chimiques une fois qu'ils sont ouverts. Cette procédure contribuera à réduire les déchets en favorisant l'utilisation des produits chimiques des contenants ouverts avant leur date de péremption. Il faut vérifier l'inventaire informatisé pour réduire au minimum la quantité de stock achetée.

12.4 Entreposage

Les produits chimiques doivent être entreposés conformément aux besoins, l'inventaire de produits à portée de main étant minime. Les renseignements sur l'inventaire doivent être consignés et tenus à jour en tout temps. Les contenants de produits chimiques doivent être bien fermés, couverts et entreposés debout afin de réduire les risques de fuites, de déversements et d'évaporation.

Les facteurs physiques appropriés à prendre en compte dans l'entreposage peuvent comprendre une température, une pression et un taux d'humidité spécifiques, l'incompatibilité possible avec d'autres matières entreposées, etc. Ces facteurs sont habituellement décrits sur les fiches de données de sécurité et/ou disponibles auprès du fournisseur.

Les produits chimiques doivent être entreposés loin du réseau d'égouts, des drains et d'autres ouvertures pouvant permettre un rejet dans l'environnement en cas de fuite non détectée.

12.5 Transvasement de produits chimiques

Le transvasement des substances chimiques de leur contenant d'entreposage dans des récipients pour des activités de production peut entraîner un déversement non intentionnel. Il existe de nombreuses directives de manipulation précises pour certaines substances ou certains groupes de substances, et les exploitants des installations doivent savoir quelles pratiques appliquer dans leurs installations. Quel que soit le type de contenant utilisé, tous les employés et entrepreneurs participant au transvasement de produits chimiques doivent avoir reçu la formation complète pour connaître le contenu et prévenir les déversements.

Il faudra prendre les précautions appropriées en tout temps pour prévenir les déversements lors des transvasements. Ces précautions et ces procédures doivent être consignées dans les instructions de travail ou les protocoles établies par chaque installation. Certaines pratiques exemplaires de transvasement de produits chimiques peuvent comprendre ce qui suit :

- dans la mesure du possible, les installations devraient acheter des produits chimiques prépesés contenus dans des sacs en polyéthylène scellés au lieu de les peser manuellement, pour réduire les émissions atmosphériques fugitives et les déversements;
- il faudrait disposer d'un confinement approprié en utilisant des bacs récepteurs pour empêcher que l'écoulement résiduel de produits provenant des valves et des connexions pénètre dans l'environnement.

12.6 Activités de production

Les processus de production à l'intérieur de l'installation peuvent être des sources importantes de rejet des 26 colorants azoïques dispersés dans l'environnement. Les propriétaires et les exploitants des installations doivent communiquer avec leur propre association industrielle et, si possible, examiner les références pertinentes et consulter des vendeurs et des spécialistes en technologies pour recueillir de l'information sur les pratiques exemplaires et les mesures de contrôle liées à chaque processus de production.

Dans l'ensemble, les installations du secteur des textiles doivent examiner chacun de leurs systèmes d'assainissement des eaux usées et apporter les modifications nécessaires pour veiller à ce qu'ils fonctionnent de façon optimale.

12.7 Emballage, chargement et expédition

Les installations doivent s'entendre avec leurs partenaires de transport et les fournisseurs de services de logistique pour s'assurer qu'ils ont mis correctement en place des procédures de prévention des déversements de produits chimiques, car des fuites peuvent survenir aux interconnexions des transports (chargement, déchargement et manipulation) pendant le transport, depuis le distributeur jusqu'à l'utilisateur final.

Les produits chimiques doivent être reçus dans des contenants scellés. Il faut inspecter l'emballage et authentifier l'état avant le déchargement, afin de détecter toute fuite possible. Si l'envoi est endommagé de façon importante, en informer le transporteur et l'importateur. Il peut être envisagé de refuser la livraison. Les emballages perforés doivent être réparés ou remplacés immédiatement, et tout déversement doit être nettoyé sur-le-champ pour prévenir un rejet dans l'environnement. L'emballage doit être conçu pour réduire au minimum la possibilité qu'il se brise et le risque subséquent qu'un produit chimique s'écoule. Il faut choisir les bons sacs pour contribuer à réduire les dommages.

12.8 Nettoyage des contenants et de réservoirs

Il existe plusieurs méthodes pour nettoyer les fûts et les contenants de manutention, mais une méthode qui produit moins de déchets est normalement avantageuse sur les plans environnemental et économique.

Si les réservoirs et les contenants sont nettoyés avec de l'eau à l'installation, l'eau de rinçage de ce procédé doit être recueillie en vue d'être éliminée sur place et respecter les limites proposées d'élimination avant d'être envoyée au système municipal d'assainissement des eaux usées ou à une installation d'élimination située hors du site.

L'équipement qui pourrait nécessiter un nettoyage comprend des balances, des mélangeurs, des contenants de transfert, des dispositifs de dosage, des trémies de mélangeur de fusion, etc.

12.9 Gestion et manipulation des déchets sur les lieux

Les installations doivent élaborer et mettre en application un plan de gestion des déchets englobant tous les aspects de la gestion des déchets à leur propre site. Ce plan de gestion des déchets doit tenir compte des possibilités en matière de recyclage ou de réutilisation des déchets et d'élimination des déchets.

Une aire d'entreposage sécuritaire désignée doit être prévue pour les déchets dangereux et liquides. Les déchets doivent également être désignés, clairement identifiés et conservés dans des contenants appropriés dans un espace fermé. Il faut déployer les efforts pour veiller à ce que les contenants de déchets conviennent au produit chimique qu'ils contiennent.

Il faut transporter les déchets dans des contenants bien scellés pour éviter les déversements possibles dans l'environnement. Les installations doivent régulièrement vérifier que les procédures adéquates de manutention et d'entreposage sont en place. S'il s'agit d'un transporteur ou d'un collecteur externe qui achemine les déchets à une installation d'élimination située hors site, l'entreprise d'élimination doit fournir une confirmation écrite que les déchets seront éliminés de la manière convenue.

Les contenants de manutention et les fûts peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés selon le fournisseur et les

besoins de l'utilisateur. Après l'utilisation du contenu et avant que l'emballage soit retourné à un préposé à la manutention désigné, il est important de bien sceller l'emballage vide en fermant les valves, et en posant des capsules, des couvercles, etc. Cela permettra de prévenir les pertes de produit résiduel provenant de l'emballage dans l'environnement.

12.10 Entretien de l'équipement et entretien ménager

En ce qui concerne l'entretien de l'équipement, un programme d'entretien efficace doit être en place. Ce programme doit exiger que tout l'équipement (appartenant à l'installation, loué à l'installation ou appartenant à un sous-traitant) soit entretenu adéquatement pour prévenir et détecter les défaillances avant qu'elles causent des déversements ou des fuites. Les employés et les entrepreneurs doivent colmater les fuites et corriger les autres problèmes dès qu'ils surviennent afin de réduire les efforts de nettoyage, de prolonger la vie de l'équipement et réduire la consommation de matières brutes ou éviter les pertes de produit manufacturé.

L'exploitant de l'installation doit établir un calendrier pour l'entretien et le nettoyage de l'équipement employé à l'installation et veiller à ce que le calendrier soit respecté. Les procédures d'entretien doivent viser la réduction des pertes de produits chimiques, l'élimination des matières fugitives découlant d'un procédé et la manutention appropriée de l'équipement de protection individuelle et des outils qui peuvent avoir été en contact avec plusieurs produits chimiques.

12.11 Déversements et fuites

En cas de déversement de n'importe lequel des 26 colorants azoïques dispersés, l'installation doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour contenir et empêcher un rejet dans l'environnement. La priorité consiste à réduire au minimum l'ampleur du déversement et de couvrir tous les drains des environs. Pour réduire au minimum l'ampleur du déversement, isoler ou interrompre l'écoulement en fermant immédiatement les valves, en tournant les fûts ou en transvasant le contenu.

Des trousse d'urgence en cas de déversement contenant du matériel (produit absorbant, neutralisants, et instruments de nettoyage) doivent être disponibles immédiatement et être facilement accessibles pour contenir, nettoyer et entreposer en toute sécurité la matière déversée. Ces trousse doivent être placées à proximité des aires où des risques de déversement ont été relevés (par exemple les salles d'entreposage des produits chimiques). Ces trousse d'urgence en cas de déversement doivent être tenues à jour régulièrement pour qu'elles soient toujours disponibles et qu'elles conviennent aux fins visées. Ainsi, la mesure la plus appropriée est à portée de main pour composer de la façon la plus efficace avec un déversement.

On encourage toutes les personnes ou entités à faire un suivi de tous les déversements et d'en documenter la cause et l'intervention, et prendre des mesures pour qu'ils ne se reproduisent pas. Toutes les installations doivent établir une planification avancée, sous la forme de procédures écrites (c'est-à-dire un plan de prévention et de gestion des déversements), visant à prévenir ou à traiter de tels incidents, pour la

prévention, le confinement et le nettoyage des déversements.

12.12 Communication et transparence concernant les risques

Il est recommandé aux fabricants, distributeurs et formulateurs de colorants de fournir de l'information sur les risques pour l'environnement associés aux 26 colorants azoïques dispersés ainsi que les directives à suivre, lors du transfert de produits colorants contenant n'importe lequel des 26 colorants azoïques dispersés. Ce transfert peut être effectué à une autre personne ou entité, telle qu'une installation de teinture de textiles. Les approches pour fournir l'information pourraient comprendre (sans y être limitées) l'étiquetage sur l'emballage, les fiches d'information et les fiches de données de sécurité.

Références

Cheminfo. 2018. Environmental Management Practices Guidelines for the Management and Handling of Chemical Substances, Final Guidelines. Soumis à Environnement Canada par Cheminfo Services Inc., 28 février 2018

Canada. 2017a. Environnement Canada, Santé Canada. Document de consultation sur les mesures de gestion proposées pour les substances azoïques aromatiques et à base de benzidine ayant des effets préoccupants. Disponible en ligne : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=B6C9B722-1>

Canada. 2017 b. Environnement Canada et Santé Canada. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Avis concernant certains colorants azoïques dispersés. *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 151, n° 10, p. 1086 à 1101. Disponible en ligne : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-03-11/html/notice-avis-fra.html#na1>

Canada. 2017c. Environnement Canada, Santé Canada. Évaluation préalable de certains colorants azoïques dispersés. Disponible en ligne : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=E86C5AFA-1>

Canada. 2017d. [Approche de gestion des risques pour le N-\[4-\[\(2-hydroxy-5-méthylphényl\)diazènediyl\]phényl\]acétamide - \(Disperse Yellow 3\), Numéro de registre du Chemical Abstracts Service 2832-40-8.](#)

Canada. 2016 b. [Évaluation préalable, Groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, Colorants avec solvant azoïques.](#)

Canada. 2016c. [Évaluation préalable, Groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, Pigments monoazoïques.](#)

Canada. 2016d. [Évaluation préalable, Groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, Certains colorants acides azoïques.](#)

Canada. 2016e. [Évaluation préalable, Groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine, Colorants basiques azoïques.](#)

Industrie Canada, 2012 : Statistiques relatives à l'industrie canadienne (SIC) : Usines de textiles (SCIAN 313) : Établissements), <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/search-recherche?lang=fre>

Statistique Canada, 2011 : Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux, annuel. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022201&request_locale=fr

FINTEX 2008. Étude technique sur certaines substances du défi en vertu du plan de gestion des produits chimiques, d'intérêt et présentes dans l'industrie textile. Phase II, Rapport final. Soumis à Environnement Canada par FINTEX mécanique et procédés inc., octobre 2008

Environnement Canada 2005. Stratégie de gestion du risque à l'égard des effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé (EUT) et du nonylphénol (NP) et ses dérivés éthoxylés (NPE) en vertu de la LCPE (révisée 2005). Disponible en ligne :

http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/En14-167-2005-fra.pdf

Environnement Canada et Santé Canada, 2001 : Liste des substances d'intérêt prioritaire – Rapport d'évaluation pour les effluents des usines de textile. Disponible en ligne : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/psl2-lsp2/textile_effluents/index-fra.php

Annexe 1 – liste des 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mole

Numéro d'Enregistrement du Chemical Abstracts service (N° CAS) et nom sur la Liste Intérieure des Substances (LIS) des colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mole			
N° CAS	Nom de l'indice de couleur	Masse moléculaire (g/mole)	Évalué dans le sous-groupe ou l'initiative
2832-40-8	Disperse Yellow 3 ^{ab}	269	Colorants azoïques dispersés/colorants azoïques avec solvant
6250-23-3	Disperse Yellow 23 ^b	302	Colorants azoïques dispersés
65122-05-6	n.d. ^b	306	Colorants azoïques dispersés
6300-37-4	Disperse Yellow 7 ^b	316	Colorants azoïques dispersés
21811-64-3	Disperse Yellow 68	318	Colorants azoïques dispersés
27184-69-6	n.d.	346	Colorants azoïques dispersés
6657-00-7	n.d.	346	Colorants azoïques dispersés
69472-19-1	Disperse Orange 33	351	Colorants azoïques dispersés
6253-10-7	Disperse Orange 13	352	Colorants azoïques dispersés
842-07-9	Solvent Yellow 14/ Disperse Yellow 97 ^b	248	Colorants azoïques avec solvant
730-40-5	Disperse Orange 3	242	Pas évalué
6054-48-4	Disperse Black 1	262	Pas évalué
4314-14-1	Disperse Yellow 16	278	Pas évalué
12222-69-4/ 20721-50-0	Disperse Black 9	300	Pas évalué
31464-38-7	Disperse Orange 25:1	309	Pas évalué
2872-52-8	Disperse Red 1	314	Pas évalué
2581-69-3	Disperse Orange 1	318	Pas évalué
43047-20-7	Disperse Orange 138	321	Pas évalué
31482-56-1	Disperse Orange 25/ Disperse Orange 36	323	Pas évalué
6439-53-8	Disperse Yellow 5	324	Pas évalué
2734-52-3	Disperse Red 19	330	Pas évalué
83249-52-9	Disperse Yellow 241	337	Pas évalué
3179-89-3	Disperse Red 17	345	Pas évalué
16889-10-4	Disperse Red 73	348	Pas évalué
3180-81-2	Disperse Red 13	349	Pas évalué
40880-51-1	Disperse Red 50	358	Pas évalué

a Satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE

b Substance causant des effets préoccupants pour l'environnement et la santé humaine

Annexe 2 – Méthode recommandée pour estimer la concentration des effluents

Formulation des colorants pour textiles et teinture de textiles

La concentration des effluents comprenant le DY3 et 25 autres colorants azoïques dispersés au point de rejet final de l'installation doit être calculée comme suit :

$$C = \frac{DRQS}{Nb \times Vb}$$

DRQS = Quantité rejetée quotidiennement dans le système d'assainissement des eaux usées (kg/jour)

$$= DUQ \times EF \times (1-WTR)$$

$$= DUQ \times 0,011 \times (1-0,262)$$

DUQ = Quantité utilisée quotidiennement (kg/jour)

EF = Coefficient d'émission dans les eaux usées = 1,1 % = 0,011 (voir [l'annexe E du rapport de l'évaluation préalable](#))

WTR = Élimination par le traitement des eaux usées = 26,2 % = 0,262 (voir l'annexe E du rapport de l'évaluation préalable)

C = Concentration au point de rejet final de l'installation (µg/L ou mg/L)

Nb = Nombre de lots/jour

Vb = Volume de chaque lot (L)

Annexe 3 - déclaration de l'exploitant

Le présent formulaire peut être utilisé comme modèle pour les besoins de la section 6 des directives.

Nom et adresse municipale de l'usine ou de l'installation :

Déclaration:

- Notre usine/installation n'utilise aucune des substances visées par les présentes directives.
- Notre usine/installation n'utilisera plus de substances assujetties aux directives à compter du (jour/mois/année)_____.
- Notre usine/installation utilise actuellement au moins une des substances assujetties aux directives concernant la teinture de textiles et la formulation de colorants pour textiles, et nous prévoyons nous conformer aux directives.
 - Ci-joint une liste des substances utilisées.
- Notre usine/installation utilise actuellement des alternatives aux substances assujetties aux directives concernant la teinture de textiles et la formulation de colorants pour textiles.
 - Ci-joint une liste des alternatives utilisées, avec leur NE CAS et leur(s) fournisseur(s).
- Notre usine/installation ne prévoit pas se conformer aux directives.

Nom de l'exploitant (en lettres moulées)

Titre

Téléphone

Courriel

Signature de l'exploitant

Date de la signature

Prière d'envoyer le présent formulaire à :

Division des Produits
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau QC K1A 0H3

Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695

Courriel : ec.produits-products.ec.@canada.ca

Objet : Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés

ANNEXE 4 - RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Le présent formulaire peut être utilisé comme modèle pour les besoins de la section 8 des présentes directives.

Nom et adresse municipale de l'usine/l'installation :

Période couverte par le rapport : du _____ au _____

Veillez fournir l'information pour chaque jour où vous utilisez un ou plusieurs des 26 colorants azoïques dispersés dans la formulation de colorants pour textiles ou la teinture de textiles.

Date (jj/mm/aa)	Nom de la substance	N° CAS	Quantité utilisée (kg)	Autres quantités (fuites, déver) rejetées (kg)	Coefficient d'émission ⁽¹⁾	SAEU sur place (oui/non)	Si oui : efficacité d'élimination par le SAEU	Concentration ⁽²⁾ au point de rejet final de l'installation	Conformité relative aux rejets dans l'environnement (oui/non). Sinon, précisez la CEE ⁽³⁾

- (1) Chaque installation doit déterminer son propre coefficient d'émission dans les eaux usées, s'il y a lieu. Sinon, se reporter aux coefficients d'émission indiqués dans l'[annexe E du rapport de l'évaluation préalable final](#).
- (2) Se reporter à la méthode recommandée pour l'estimation de la concentration des effluents, indiquée à l'annexe 2. Si la méthode utilisée est différente de la méthode proposée, inclure dans le rapport la méthode utilisée, décrite en détail.
- (3) La méthode permettant de calculer la concentration estimée dans l'environnement (CEE) de l'installation est indiquée à l'annexe 5.

Je déclare que le présent rapport est exact et complet.

Nom de l'exploitant (en lettres moulées)

Titre de l'exploitant

Téléphone

Courriel

Signature de l'exploitant

Date de la signature

Prière d'envoyer le présent formulaire à :

Division des Produits Environnement et Changement climatique Canada

351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695

Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

Objet : Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés

Annexe 5 – Méthode pour calculer la concentration estimée dans l'environnement (CEE), propre à une installation, dans l'eau de surface

$$CEE = \left(\frac{DRQS \times (1 - 0.262)}{\text{Débit}} \right) / \text{Facteur de dilution dans les eaux réceptrices}$$

CEE = Concentration estimée dans l'environnement (µg/L)

DRQS = Quantité rejetée quotidiennement dans le système d'assainissement des eaux usées (voir l'annexe 2)

WTR = Élimination par le traitement des eaux usées = 0,262 (voir l'[annexe E du rapport de l'évaluation préalable final](#))

Facteur de dilution dans les eaux réceptrices (*Receiving water dilution factor*) = 10 (voir l'annexe E du rapport de l'évaluation préalable final)

Débit : Chaque usine/installation doit tenir compte du débit (L/jour) relatif à son système d'assainissement des eaux usées hors site recevant les eaux usées traitées, s'il y a lieu. Sinon, se reporter à la méthode d'estimation du débit décrite à l'annexe E du rapport de l'évaluation préalable final

Annexe 6 - Coordonnées

Veillez envoyer vos commentaires à l'une des adresses ci-dessous, en indiquant que les commentaires concernent les directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles :

Division des Produits

Environnement et Changement climatique Canada
351 boul Saint-Joseph 9^e étage
Gatineau QC K1A 0H3

Téléphone : 819-938-4483 / 1-888-391-3426 (information)

Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695

Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

Objet : Directives sur les rejets de Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés